

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 214. — DÉCISION portant que la ration complète de vivres en nature sera délivrée au contre-maître et aux ouvriers des arsenaux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 3 du règlement du 7 mars 1860 sur les salaires des ouvriers des arsenaux aux colonies, aux termes duquel ces ouvriers ont droit à la ration, tous les jours, sans exception ;

Attendu que ces ouvriers vivent ensemble ; que, dès lors, le remplacement de la ration par une indemnité en argent leur est très-préjudiciable ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le contre-maître et les ouvriers des arsenaux employés à l'arsenal de Fareute recevront la ration complète de vivres en nature, d'après les règlements en vigueur.

Art. 2. Les délivrances leur seront faites conformément à la décision du 23 octobre 1880, articles 1, 3 et 4.

Art. 3. La dépense sera imputée au budget local, chap. 3, art. 2, § *Cale de halage et ateliers de Fareute.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 15 juin courant.

Papeete, le 7 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

*Le Chef du service administratif
de la marine,*

Signé : A. S.-LUZIO.